

Des Affineurs.

QUAND aux affineurs aucun
n'affinera ne fera affiner sans
le congé de nous et qu'il n'ait fait
serment auant toute œuvre en la chambre
Des monnoyes et en telles baillie et mis
l'impreinte de son poinçon de quel il
sera tenu signés et marqués toutes les
cendres d'argent qu'il fera sur peine
d'amende arbitraire.

Item aucuns affineurs que les quatre
soient n'affineront ne feront affiner
quel coin que billon monnoye de quel que
loy que esoit sur peine de corps et de
biens ne aussy autre matière quelle
qu'elle soit au desous de 10^{es} de loy sans
notre congé sur peine de perdre la
matière et d'amende arbitraire.

Item tout l'argent au desous de
Dix deniers de loy qu'ils affineront

Que les Laveurs Des orfevres ibre
 chaeront les cendres tellement qu'elles
 soient de Loy du moins a 115 186 de
 fin et pour certification de ce
 marqueront les dites cendres de leurs
 dits poinçons et si faulx a quelles
 meson a la ditte Loy ils les feront
 bonnes et a leurs propres comptes
 et depens et Lamenderont selon le cas
 et sur la ditte peine useront si hardis
 Deux entremetteurs de metiers de departie
 Loy de l'argent sans notre congés.

Item les dits affineurs feront
 papier ordinaire de toutes les besognes
 qu'ils feront au quelle ils eseriront
 les noms de ceux a qui les cendres
 appartiennent le Jour le temps et le
 poids des dites cendres pour leurs
 papiers. Voir si metiers en sur
 peine D'amende arbitraire.

Item Les dits affineurs sur peine de
 Corps et de biens n'affineront aucune

matieres d'or ou d'argent de
loyaux au Vaiselle armoiee ne
autrement sans nostre congé.

Item les ditz affineurs et chascun
d'eux, Jureront sur les saints
Evangiles de Dieu que bien loyalement
et deuenement ils feront et exerceront
ledit fait d'affineur en la forme
maniere que dessus en dit et quil
gardera et fera garder a son
pouuoir les ordonnances faites par
le Roy nostre seigneur sur le fait des
monnoyes observee a nous et a nos
commandementz et que sil vint a sa
cognoissance qu'on face aucune
mal faizon ou faulte au fait de la
monnoye par quelque personne que
ce soit il le denoncera aux gardes
et autres officiers de la monnoye ou au
le Justice du lieu ou il sera resident
non coupable pour incontinem de
nous faire sauoir sur peine d'estre

qu'un ainsy quil appartiendra

Des Departemens.

Quant aux departemens
D'or et d'argent aucune personne
de quel que estat ou condition quil
soit ne s'entremettra d'aucun des
departis Lors de l'argent sans le
conseil de nous et quil n'ait fait
serment auant toute oeuvre en
la chambre des monnoyes et en Halle
baillie et mis l'imprime de son
opinion et auront les meilleures
ballances quilz pourront et leues
marcs Justes et raisonnables aux
remedes et en la maniere contenue
cy dessus au chapitre des changeurs
sur peine d'amende arbitraire selon
le cas.

Item sur la dite peine les dits
departemens et chacun d'eux seront